



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2023-231

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet**

38-2023-10-12-00011 - AP DRONE 13.10.2023 (3 pages)

Page 3

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-10-12-00011

AP DRONE 13.10.2023

Direction des sécurités  
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 12 octobre 2023

**ARRÊTÉ 38-2023-  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur les aéronefs**

**Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis Laugier en qualité de Préfet de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** le dépôt de la déclaration de manifestation du 5 octobre 2023 par Mme Balestrieri, représentante de la CGT de l'Isère, et de Mme Pauthier, représentante de FSU 38 ;

**Vu** la demande du 6 octobre 2023, formulée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux aéronefs aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le 13 octobre de 9h30 à 16h, sur le parcours de la manifestation,

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieur prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au fin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que le 2<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de sécurité intérieur prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des rassemblements ;

**Considérant** que la manifestation vise à protester contre l'austérité, à demander une revalorisation des salaires et l'égalité professionnelle hommes/femmes, et est susceptible de regrouper des personnes de la mouvance ultra-gauche qui pourraient commettre des dégradations le long du parcours, ciblant des bâtiments institutionnels (Hôtel de Police, Préfecture) et les commerces du centre ville ;

**Considérant** que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israéliens et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des fonctionnaires de police déployés au sol, et pour palier l'absence ou l'indisponibilité des systèmes de vidéosurveillance sur le secteur ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la constitution de mouvements hostiles lors de cette marche pour commettre des actes de dégradations, et de violence à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** la nécessité d'exercer une vigilance depuis les airs, la vigilance périmétrique étant rendue difficile par la densité de la foule dans des rues étroites ;

**Considérant** l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées **sur le strict périmètre de la manifestation et le temps de celle-ci et de sa dispersion** ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et ses réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la police Nationale de l'Isère est autorisée, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de la sécurité des rassemblements.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux, sur le matériel suivant : DJI MAVIC 2 ENTREPRISE avec les n° de série PACK1 : N°276CGBQR0A00JG et PACK2 : N°276CH7TR0A0BN2.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du parcours de la manifestation sein de la commune de Grenoble, figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation, soit le 13 octobre 2023, de 9h30 à 16h.

**Article 5** – L'information du public est assurée comme suit : publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et information sur le site internet de la préfecture et ses réseaux sociaux ;

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue de l'opération ;

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 8** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé Le Préfet

Louis LAUGIER